

(N° 85.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 26 MAI 1855.

Rapport de la Commission des Finances chargée d'examiner le Projet de Loi qui autorise l'alié- nation de biens domaniaux.

(Voir les Nos 184 et 214 de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. COGELS, président ; GRENIER, GILLÈS DE S'GRAVENWEZEL, POLLET,
le Chevalier BÉTHUNE, et CASSIERS.

MESSIEURS,

La loi du 3 février 1843 a ordonné, dans un terme de dix ans, l'aliénation de biens domaniaux jusqu'à concurrence de dix millions.

Cette aliénation a eu lieu déjà, jusqu'à concurrence d'une valeur approximative de fr. 8,455,178.

Une somme de fr. 1,000,000 a figuré annuellement, de ce chef, au Budget des Voies et Moyens.

C'est afin de satisfaire aux dispositions de la loi précitée, et pour mettre le Département des Finances à même de réaliser les prévisions du Budget des Voies et Moyens de 1855, que le nouveau Projet de Loi, que vous avez renvoyé à l'examen de votre Commission des Finances, a été soumis à la législature.

Il a donné lieu, dans une autre enceinte, à quelques observations de détail, à quelques demandes de renseignements, auxquelles il a été répondu d'une manière satisfaisante par M. le Ministre des Finances. Il n'a pas rencontré, du reste, la moindre observation.

Votre Commission des Finances, à l'unanimité, a cru pouvoir également vous en proposer l'adoption, d'autant plus que la loi du 3 février 1843 étant sur le point de cesser ses effets, les ventes ultérieures de biens domaniaux, que le Gouvernement savait dans le cas de résoudre, devront faire l'objet des dispositions législatives nouvelles.

Le Président-Rapporteur,
ED. COGELS.